

## **NOTE DE PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET LE NOMBRE MAXIMUM DE CHEVREUILS SOUMIS A PLAN DE CHASSE POUVANT ÊTRE PRELEVES DURANT LES SAISONS DE CHASSE 2023-2026 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Consultation du public au titre de l'article du L123-19-I-1° du code de l'environnement

La loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et le décret 11-2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs a transféré à ces dernières, l'attribution des plans de chasse individuels. Toutefois, pour chacune des espèces soumises au plan de chasse dans le département des Landes (cerf élaphe, chevreuil et daim), le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pendant la durée du plan de chasse (3 ans pour le chevreuil) dans l'ensemble du département. Cet arrêté préfectoral fixe le nombre d'animaux de chaque espèce que le titulaire du droit de chasse peut prélever durant la période légalisée par le code de l'environnement et il indique également aussi le nombre minimum, qui doit être prélevé pour ne pas mettre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en péril. Ces fourchettes minimales et maximales sont fixées en prenant en compte notamment les indices de présence de la population de chevreuil, les dégâts causés par ce gibier sur les reboisements (abrouissements des jeunes plants) et les prélèvements réalisés au cours du dernier plan de chasse. Cet arrêté s'impose aux plans de chasse individuels dans un esprit de contrôle de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ce projet d'arrêté propose pour le chevreuil, un nouveau plan de chasse triennal pour la période 2023/2026. Dans les unités de gestion où les populations semblent diminuer (UG 3, 5, 7 et 8), la fourchette minimale ou maximales ont été diminuées. A contrario, dans les unités de gestion où les populations ne sont pas stabilisées et où les dégâts perdurent (UG 2 notamment), les fourchettes maximales ont été augmentées.

Il est prévu qu'un suivi régulier des prélèvements et des dégâts soit réalisé et d'ajuster si besoin les fourchettes au cours du triennal afin de s'adapter à la réalité du terrain.

Le projet d'arrêté mis à la consultation fixe les fourchettes minimum et maximum du nombre d'animaux à prélever dans le département des Landes durant le triennal 2023/2026 par Unité de Gestion (UG). Il a recueilli un avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de chasse et de faune sauvage (CDCFS) réunie en date du 20 avril 2023.

La consultation est ouverte du 25 avril au 16 mai 2023 inclus (21 jours)

Le public peut faire valoir ses observations :

- directement en ligne en précisant l'objet de la consultation à l'adresse suivante : [ddtm-snf@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-snf@landes.gouv.fr) (moyen à utiliser de préférence)
- par courrier à l'adresse suivante :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES LANDES  
SERVICE NATURE ET FORÊT  
BUREAU ENVIRONNEMENT CHASSE  
351 BOULEVARD DE ST MÉDARD  
BP 369 - 40012 MONT-DE-MARSAN**